

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz-Béon

Procès-Verbal

Réunion du Conseil Municipal

09 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf janvier à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoint, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, , Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, Christelle BOUVIER, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, , Carlos ROCHA OLIVEIRA, Eric BONNET conseillers

Absents excusés : Dominique GERRA (procuration à Monsieur Thierry DRAPIER), Mélisande MACONE (procuration à Eric BONNET)

Secrétaire de séance :

Ordre du Jour :

1- ÉLECTION DU MAIRE :

Le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoint est joint au présent compte-rendu.

2- INSTALLATION DES MAIRES DÉLÉGUÉS :

Le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoint est joint au présent compte-rendu. IL est à noter que Monsieur Thierry CURTELIN et Madame Christelle BOUVIER s'abstiennent de voter.

3- FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire dans la limite de 30% de l'effectif légal.

Pour Culoz-Béon, ce nombre ne peut être supérieur à 10.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec une abstention (Monsieur ROCHA) :

DÉCIDE de fixer à 9 (neuf) le nombre des adjoints pour la durée de son mandat.

4- ÉLECTION DES ADJOINTS :

Le Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjoint est joint au présent compte-rendu.

5- LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS :

Charte de l'élu

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.
Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

6- ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Après le maire de la commune nouvelle, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les maires délégués suivant la population de leur ancienne commune, les adjoints puis les conseillers municipaux. L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste. Les adjoints au Maire ont été élus selon l'ordre suivant :

1	Claude FELCI
2	Isabelle MORLOTTI
3	Marc GUILLAND
4	Danielle RAVIER
5	Robert VILLARD
6	Céline LE CERF
7	Marc MÉO
8	Anne-Laure PETITE
9	David TREBOZ

L'ordre du tableau des conseillers municipaux d'une communes nouvelle est déterminé, entre la création de la Commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal suivant sa création, selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun des conseillers municipaux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

Elus	Suffrages exprimés	VOIX	Rapport de voix	%
Mme Danielle CALLET	164	164	1	100,00
M. Marc MÉO	164	160	0,975609756	97,56
M. Sylvain BOIS	164	160	0,975609756	97,56
M. Thierry DEHAY	164	158	0,963414634	96,34
Mme Céline LE CERF	164	158	0,963414634	96,34
Mme Marie-Françoise SONZOGNI	164	157	0,957317073	95,73

Mme Isabelle MORLOTTI	164	155	0,945121951	94,51
M. Jean-Marc DUPONT	164	152	0,926829268	92,68
Mme Mélisande MACONE	164	152	0,926829268	92,68
M. Carlos ROCHA	164	151	0,920731707	92,07
M. Eric BONNET	164	145	0,884146341	88,41
LISTE ANDRE-MASSE	827	633	0,76541717	76,54
LISTE BOUVIER	827	194	0,23458283	23,45

Le conseil municipal constate donc que l'ordre du tableau du conseil municipal est le suivant :

1	Franck ANDRE-MASSE
2	Jean-Marc DUPONT
3	Claude FELCI
4	Isabelle MORLOTTI
5	Marc GUILLAND
6	Danielle RAVIER
7	Robert VILLARD
8	Céline LE CERF
9	Marc MÉO
10	Anne-Laure PETITE
11	David TREBOZ
12	Danielle CALLET
13	Sylvain BOIS
14	Thierry DEHAY
15	Marie-Françoise SONZOGNI
16	Mélisande MACONE
17	Carlos ROCHA OLIVEIRA
18	Eric BONNET
19	Joëlle TRABALZA
20	Hélène ROSSI
21	Sylvianne GUILLERMET
22	Dominique GERRA
23	Nadine BRAVI
24	Thierry DRAPIER
25	Dominique SCALMANA
26	Frédéric DI PAOLO
27	Loïc MONTEIRO
28	Christelle MARCHAND
29	Mickaël MOUTOT
30	Emilie VALTON
31	Déborah GLEYZE
32	Katerina CHAPMAN
33	Thierry CURTELIN
34	Christelle BOUVIER

7- FIXATION DU LIEU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Toutefois, il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre

les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En l'espèce, la salle du conseil municipal de la Mairie de la Commune historique de CULOZ a tout à fait la capacité d'accueillir en son sein les 34 conseillers municipaux de la Commune nouvelle de CULOZ-BÉON.

Il est donc proposé au conseil municipal de décider de se réunir et délibérer, à titre définitif, au sein de la Salle du Conseil Municipal de la commune déléguée de Culoz et siège de la commune nouvelle CULOZ- BÉON au 46 rue de la Mairie 01350 CULOZ-BEON.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 2 abstentions (Eric BONNET, Mélisande MACONE) :

DÉCIDE de fixer le lieu des réunions du conseil municipal de la commune nouvelle dans la salle du conseil municipal de la commune déléguée de Culoz, siège de la commune nouvelle Culoz-Béon au 46 rue de la mairie.

8- DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU CGCT :

M. le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à mains levées à l'unanimité, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : il est précisé que ces droits ne concernent que ceux créés par délibération du conseil municipal de CULOZ-BEON et que la revalorisation ne pourra en aucun cas dépasser le double de l'inflation ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : il est ici précisé que le conseil a exclu les opérations de couverture des risques et limité le recours de l'emprunt à ceux inscrits et budgétés par la Ville;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 million d'€ HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : étant précisé que pour cette dernière application du pouvoir de déléguer exprimé par l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, une délibération du conseil municipal sur le principe et préalable reste obligatoire.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : étant précisé que les actions que le Maire pourra engager seront celles de l'administration générale et les actes de droit afférents, des finances, des travaux et marchés, de gestion du personnel, de police, des affaires sociales, des questions relevant du droit de propriété et celles relatives aux droits des sols, aux bâtiments publics ou du domaine privé de la commune et à l'urbanisme. Enfin la délégation porte sur les actions en première instance, toute forme d'appel demandera une décision du conseil municipal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 3 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : le montant étant fixé à un maximum de 500.000€ ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le texte tel que défini ci-dessus.

9- FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les délibérations des communes de Culoz et de Béon en date du 28 novembre 2022 portant sur la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2023,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que pour une commune de 3544 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 3544 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de X habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal délégué est fixé à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 43.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **1er adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **2ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **3ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **4ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **5ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **6ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **7ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **8ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;**
- **9ème adjoint : 18.97 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10- DISSOLUTION DES CCAS DES COMMUNES HISTORIQUES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle ne peut pas légalement conserver plusieurs CCAS sur son territoire, celle-ci ne pouvant disposer que d'un seul CCAS.

La Commune nouvelle se substituant aux communes historiques dans l'ensemble de leurs délibérations et leurs actes, le conseil municipal de la Commune nouvelle doit donc, par délibération,

prononcer la dissolution des CCAS de chacune des communes historiques avant de prononcer la création du CCAS de la Commune nouvelle.

Toutefois, une dissolution immédiate des CCAS des communes historiques, induisant une reprise en régie directe par la Commune nouvelle des activités de ces CCAS présente un risque réel de rupture de la continuité des services publics assurés par ceux-ci. Dès lors, afin de ne pas remettre en cause la continuité des services publics assurés par chacun de ces CCAS, il est envisagé de prononcer leur dissolution au 31 janvier 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de la Commune nouvelle de :

- Décider de dissoudre au 31 janvier 2023 le CCAS de la commune historique de Culoz ;
- Préciser que la délibération entrera en vigueur au 31 janvier 2023 ;
- Demander à Monsieur le Maire d'en informer les membres du CCAS, par écrit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de dissoudre au 31 janvier 2023 le CCAS de la commune historique de Culoz ;

PRÉCISE que la délibération entrera en vigueur au 31 janvier 2023 ;

DEMANDE à Monsieur le Maire d'en informer les membres du CCAS, par écrit ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11- CRÉATION DU CCAS DE LA COMMUNE NOUVELLE – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article 79 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Celui-ci a pour mission d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. En vertu de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Outre son président, le conseil d'administration comprend :

- Des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer au moins un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu des articles R.123-7 à R.123-10 du même code, le conseil d'administration peut comprendre, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire, hors le Conseil Municipal. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS (8 élus et 8 personnalités désignées par le Maire). Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-

ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein du CCAS devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret. Enfin et afin de tenir compte de la dissolution des CCAS des communes historiques au 31 janvier 2023, il est ainsi envisagé de ne créer le CCAS de la Commune nouvelle qu'au 1er février 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PROCÉDER à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale au 1er février 2023,
- DE FIXER à 16 le nombre d'administrateurs (8 élus et 8 personnes désignées par le Maire) au Conseil d'Administration,
- DE DECIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- D'ÉLIRE les 8 représentants du Conseil Municipal ;
- DE PRÉCISER que la délibération entrera en vigueur au 1er février 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

PROCÈDE à la création d'un Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} février 2023 ;

FIXE à 16 le nombre d'administrateurs (8 élus et 8 personnes désignées par le Maire) au Conseil d'Administration ;

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des délégués de la commune nouvelle au sein du conseil d'administration du CCAS ;

ÉLIT les 8 représentants du Conseil Municipal suivants :

- Danielle RAVIER
- Mickaël MOUTOT
- Hélène ROSSI
- Christelle MARCHAND
- Katerina CHAPMAN
- Christelle BOUVIER
- Céline LE CERF
- Marie Françoise SONZONI

PRÉCISE que la délibération entrera en vigueur au 1er février 2023.

12- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AUX ORGANISMES EXTERIEURS :

Compte tenu du renouvellement général du Conseil municipal, il est proposé de procéder à la désignation des délégués de la commune aux organismes extérieurs,

CONSIDERANT que les conseillers d'opposition ne désirent pas proposer de candidats,

CONSIDERANT que l'ensemble des conseillers municipaux désire voter à main levée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DESIGNE les délégués suivants auprès des organismes extérieurs :

Organismes extérieurs	Délégués	Titulaires	Suppléants
Syndicat intercommunal d'Energie et d'E- communication de l'Ain	3 titulaires et 9 suppléants	-Frédéric DI PAOLO -Marc MEO -Franck ANDRE-MASSE	- Jean Marc DUPONT - Claude FELCI - Loïc MONTEIRO - Emilie VALTON - Mickael MOUTOT - David TREBOZ

EPF de l'Ain	1	Claude FELCI	Marc GUILLAND
Communes Forestières	1	Frédéric DI PAOLO	Robert VILLARD
CA du Collège Henri Dunant	1	Isabelle MORLOTTI	Anne-Laure PETITE
SEMCODA	1	Marc GUILLAND	
CNAS	1	Danielle RAVIER	
Correspondant Défense	1	Loïc MONTEIRO	
EID	1	Thierry DRAPIER	Dominique GERRA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de désigner les délégués de la commune comme annoncé précédemment, aux organismes extérieurs.

13- DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 25 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi susmentionnée précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Celui-ci peut également être l'interlocuteur des services de l'État et du SDIS sur les sujets relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Cette loi conforte l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) et oblige les communes à désigner un correspondant « incendie et secours » au sein des conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Loïc MONTEIRO correspondant « incendie et secours » de la Ville de Culoz-Béon.

14- CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉLIBÉRATION ORGANISANT LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission. Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle Culoz-Béon, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes réglementaires de la Commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à compter du 1er janvier 2023.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la Commune nouvelle, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes réglementaires et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société DOCAPOST a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

- DONNE son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion avec la société DOCAPOST,

- DONNE son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion avec la société DOCAPOST pour le module d'archivage en ligne,

- DONNE son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et DOCAPOST.

AUTORISE le maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;

DÉSIGNE Monsieur Jean-Marc DUPONT et Monsieur Franck ANDRE-MASSE en qualité de responsables de la télétransmission

15- CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉLIBÉRATION ORGANISANT LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de simplifier leurs procédures, les collectivités sont appelées à transmettre par voie électronique les actes budgétaires à soumettre au contrôle de légalité, via un dispositif homologué de télétransmission. Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle Culoz-Béon, il est nécessaire de renouveler la convention relative à la télétransmission des actes budgétaires de la Commune nouvelle à la Préfecture au titre du contrôle de légalité à compter du 1er janvier 2023.

En effet, afin de poursuivre la télétransmission des actes de la Commune nouvelle, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter le principe de télétransmission des actes budgétaires et d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec le Préfet.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la collectivité de Culoz-Béon souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- Le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML,
- La télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis,
- La complétude des actes budgétaires transmis,
- L'envoi concomitant, via Actes Réglementaires, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;

CONFIRME l'utilisation de la plateforme de télétransmission FAST proposée par l'opérateur DOCAPOST ;

AUTORISE le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain.

16- MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de mise en place du temps partiel de la commune de Culoz, en date du 14 décembre 2000,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire (le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

17- INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ASTREINTE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Culoz-Béon » en date du 12 décembre 2022,
Vu la délibération relative aux astreintes et permanences de la commune de Culoz, en date du 21 février 2007,

Considérant ce qui suit :

Le Maire expose :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante décide d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

1-Motifs de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Semaine complète en fonction des événements climatique (neige, inondations, sécurité...)
- Semaine du lundi matin au vendredi soir en fonction des événements climatique (neige, inondations, sécurité...)
- Du vendredi soir au lundi matin (surveillance du patrimoine bâti et non bâti, manifestations, sécurité...)
- Samedi (surveillance du patrimoine bâti et non bâti, manifestations, sécurité...)
- Dimanche ou jour férié (surveillance du patrimoine bâti et non bâti, manifestations, sécurité...)

2-Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI
Responsable espaces verts, voirie, environnement	Technicien Agent de maîtrise

Chef d'équipe espaces verts Chef d'équipe bâtiments Agent technique espaces verts Agent technique bâtiments Agent technique polyvalent	Adjoint technique
--	-------------------

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants ;

EMPLOI	CADRE D'EMPLOI
Responsable de la police municipale Policier municipal	Agents de police municipale

3- Modalité d'application :

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime d'astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Selon les motifs de recours et le personnel concernés, l'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur pour les filières :

- ✓ Technique (indemnité d'astreintes d'exploitation)
- ✓ Sécurité (indemnités d'astreintes)

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 10 janvier 2023 ;

18- MISE EN PLACE DES IHTS (INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commune de Culoz instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, en date du 28 février 2022,

Vu la délibération de la Commune de Béon instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, en date du 1er mars 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, selon la liste des emplois ci-dessous :

Filière	Cadre d'emploi	Service
Administrative	- Rédacteur - Adjoint administratif	Administratif / Technique
Sécurité	- Agent de police municipale	Police municipale
Technique	- Technicien territorial - Agent de maîtrise - Adjoint technique	Technique / Multi Accueil / ALSH- Restauration scolaire / Périscolaire / Médiathèque / Scolaire
Animation	- animateur - Adjoint animation	Multi Accueil - ALSH-Restauration scolaire-Périscolaire-Multi Accueil
Médico-sociale	- ATSEM - Auxiliaire de puériculture	Scolaire / Multi Accueil
Culturelle	- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjoint du patrimoine	Médiathèque

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois pour un temps complet, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

PRÉCISE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget.

19- ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 du portant création de la commune nouvelle Culoz-Béon à compter du 1er janvier 2023.
Vu la délibération du 28 février 2022 adaptant et mettant à jour le tableau des emplois permanents et non permanents de la commune de Culoz dans la limite des crédits budgétaires.

Vu la délibération du 14 décembre 2021 adaptant et mettant à jour le tableau des emplois permanents et non permanents de la commune de Béon dans la limite des crédits budgétaires.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, pour la commune de Culoz-Béon.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, pour la Commune de Culoz-Béon.

Il précise que l'article L. 2113-5 du CGCT dispose que « l'ensemble des personnels [...] des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau des effectifs de la commune nouvelle Culoz-Béon qui résulte de la fusion des tableaux des emplois des communes historiques de Culoz et Béon.

Afin d'assurer la continuité des services, et la reprise par la commune nouvelle des personnels des deux communes historiques, il est nécessaire de statuer sur le tableau des emplois permanents et non permanents tel que décrit ci-dessous et de créer l'ensemble des emplois budgétaires mentionnés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de fixer le tableau des emplois de Culoz-Béon comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE DE CULOZ-BEON							
Service Communal d'affectation	Secteur	Cadre D'emplois	Catégories	Temps Complet		Temps Non Complet	
				Effectif Budgétaire	Effectifs Pourvus	Effectif Budgétaire	Effectifs Pourvus
Services administratifs	Administratif	Attaché	A	1	1	0	0
	Administratif	Adjoint administratif	C	5	5	0	0
	Technique	Adjoint technique	C	1	1	0	0
Police Municipale	Police Municipale	Agent de Police Municipale	C	2	2	0	0
Service Technique	Administratif	Attaché	A	1	1	0	0
	Administratif	Adjoint administratif	C	1	1	0	0
	Technique	Ingénieur	A	1	0	0	0
	Technique	Adjoint technique	C	7	6	1 à 24h	1
	Technique	Agent de Maitrise	C	4	3	0	0
	Technique	Technicien	B	1	1	0	0
Service Multi accueil	Animation	Adjoint d'animation	C	4	4	5= 1 à 32 h + 3 à 30 h et 1 à 28h00	5
	Technique	Adjoint technique	C	1	1	1 à 24h	1
	Médico-Social	Auxiliaire de puériculture	C	1	1	0	0
	Médico-Social	Infirmière	A	1	1	0	0
	Administratif	Attaché	A	1	1	0	0

Service ALSH- Périscolaire- Restauration Scolaire	Animation	Adjoint d'animation	C	0	0	8= 1 à 6,43 + 1 à 26h +1 à 11h + 1 à 33h + +1 à 4,7+ 1 à 13,05 +1 à 31,8 +1 à 4.5h	8
	Animation	Animateur	B	1	0	0	0
	Technique	Adjoint technique	C	0	0	1 à 30h	1
	Administratif	Attache	A	1	1	0	0
Service Bibliothèque	Culturel	Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	0
	Culturel	Assistant de conservation	B	1	1	0	0
	Technique	Adjoint technique	C	0	0	1 à 10h15	1
Service Scolaire	Sanitaire et Social	ATSEM	C	3	3	1 à 23,08h 1 à 29,2h	1 à 29,2h
	Technique	Adjoint technique	C	1	1		

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité peut recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DÉCIDE d'arrêter, en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la collectivité, permanents et non permanents comme indiqué ci-dessus à compter de ce jour.

CHARGE le maire de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts.

AUTORISE le maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget.

20- RECRUTEMENT D'APPRENTIS :

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 11 mai 2022.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de « Culoz-Béon », en date du 12 décembre 2022,

Vu les délibérations de la Commune de Culoz autorisant le recrutement d'apprentis, en date du 23 septembre 2022 et du 16 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de maintenir le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de maintenir les contrats en cours, pour l'année scolaire 2022/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Multi accueil	1	DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	2 ans (2023-2024)
ALSH	1	CP JEPS AAVQ (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)	1 an (2022-2023)

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général, au chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

21- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commune de Culoz autorisant le recrutement d'agent contractuel pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles, en date du 15 mars 2018,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes, énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaires ;
- Ou enfin, en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,

CHARGE le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

22- AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DANS CERTAINS SERVICES :

Le Maire informe l'assemblée que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 alinéa 1 et 2, précise que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il précise que les nécessités de service peuvent justifier et/ou exiger l'emploi de personnel non titulaire à temps complet ou non complet.

Aussi, il propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents pour besoins occasionnels ou saisonniers pour l'ensemble des services de la commune de Culoz, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les cadres d'emplois concernés sont : les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les adjoints d'animation ;

Les rémunérations seront fixées en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience et du profil des candidats.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de la commune de Culoz d'autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonnier, en date du 12 avril 2017,

Vu la délibération de la commune de Béon d'autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonnier, en date du 29 mai 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire, à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 et 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins occasionnels, des agents non titulaires à temps complet ou non complet ;

DIT que les rémunérations seront fixées en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience et du profil des candidats ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

23- CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ :

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de création d'emplois non permanents suite à accroissement temporaire d'activité de la commune de Culoz, en date du 8 novembre 2022,

Vu la délibération de création d'emplois non permanents suite à accroissement temporaire d'activité de la commune de Béon, en date du 29 mai 2020,

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le renforcement, des missions d'entretien du patrimoine au services techniques et d'accompagnement « enfance / petite enfance » au Pôle enfance du Colombier qui regroupe le Multi-accueil et l'ALSH / PERI / Restauration scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de la commune nouvelle Culoz-Béon de maintenir, les emplois non permanents créés par les communes historiques de Culoz et de Béon à savoir :

Services	Missions	Grade	Tps de travail
Restauration scolaire	Restauration scolaire	Adjoint technique	18h00 par semaine pendant la période scolaire
ALSH	Animation	Adjoint d'animation	40h00 par semaine pendant les vacances scolaires
ALSH/Restauration scolaire	Animation	Adjoint d'animation	5h00 par semaine scolaire et 40h00 par semaine pendant les vacances scolaires
ALSH/Restauration scolaire/périscolaire	Animation	Adjoint d'animation	17h00 par semaine scolaire 40h00 par semaine pendant les vacances scolaires
Techniques	Entretien du patrimoine bâti et non bâti	Adjoint technique	35h00 par semaine 17h30 par semaine
Multi accueil	Animation	Adjoint d'animation	24h15 par semaine scolaire et 16h00 pendant les vacances scolaires

Il convient de préciser que les contrats ne pourront excéder une période de 12 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

DÉCIDE de créer les emplois non permanents comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

24- CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIFS (CEE) POUR LES ANIMATEURS SAISONNIERS DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL :

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Culoz relative au recrutement des contrats d'engagement éducatif (CEE) en date du 31 mai 2017,

Vu la délibération de la commune de Culoz relative à la modification du forfait journalier d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) en date du 16 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectorale portant création de la commune nouvelle « Culoz-Béon », en date du 12 décembre 2022,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le recrutement d'une partie des personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs de mineurs : ALSH et Périscolaire.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- ✓ Le caractère non permanent de l'emploi,
- ✓ Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, (article R 227-12 du code de l'action sociale et des familles), comme par exemple :

- ✓ Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),

A titre subsidiaire, des personnels sans qualifications peuvent être recrutés, à condition que leur effectif soit inférieur, à 20% du personnel à recruter sur le centre d'accueil de loisirs de mineurs.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.
- Monsieur le maire propose d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivante :
- Sur le centre de loisirs :
- Organisation du temps de travail du lundi au vendredi sur la base de 45 heures hebdomadaire avec une pause de 30 minutes journalière.
- Repos hebdomadaire samedi et dimanche

Il sera proposé la création de plusieurs emplois non permanents et le recrutement de plusieurs contrats d'engagement pour les fonctions d'agent d'animation ou animateurs, selon les besoins des services.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 21,27 € par jour au 01/01/2016).

Le maire propose à l'assemblée de maintenir les forfaits journaliers de la commune de Culoz, et de fixer le forfait journalier à 60 € brut pour les stagiaires BAFA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de centre de loisirs.

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposée selon la structure.

AUTORISE le maire à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront.

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière de 60 €.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

25- RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE :

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, l'arrêté du 12 mai 2014 ; et l'arrêté du 25 février 2002,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 créant une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et son arrêté ministériel d'application du même jour.

Vu les décrets n° 97-702 du 31 Mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatifs à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 portant création au 1er janvier 2023 de la commune nouvelle Culoz-Béon.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, conformément au décret susvisé du 6 Septembre 1991, de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'Etat, étant précisé que les agents relevant des cadres d'emplois concernés par la présente délibération ne sont pas éligibles au RIFSEEP mis en place par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

Article 1 : L'indemnité spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale et des Chefs de service de police

D'instituer l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale telle qu'elle résulte du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et du décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 au profit des agents en fonction à la ville de Culoz-Béon relevant des cadres d'emplois agents de police municipale.

Montants et modulations individuelles :

Le taux individuel de l'indemnité est fixé dans la limite des taux maximum suivants :

- Agent relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale : 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension

Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer aux critères suivants :

- L'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La manière générale de servir de l'agent

Article 2 : Indemnité d'administration et de technicité.

D'instituer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instituée par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 au profit des agents en fonction à la ville de Culoz-Béon, relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale étant précisé que le décret prévoit que cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C ;

Montants et modulations individuelles :

Les montants de référence annuel en euros, par rapport aux échelles de rémunération sont les suivants :

- 495,94 €/an pour les brigadiers chefs principaux
- 475.32 €/an pour les gardiens-brigadier (anciennement brigadier)
- 469,89 €/an pour les gardiens-brigadiers (anciennement gardien)

Pour l'attribution individuelle de cette indemnité, ce montant moyen peut être multiplié par un coefficient pouvant aller jusqu'à 8.

Elle sera versée chaque mois par douzième.

Pour faire varier le montant individuel de cette indemnité, l'autorité territoriale devra se référer au critère suivant :

- L'importance des sujétions ou les sujétions spéciales auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- La manière générale de servir de l'agent

Article 3 : Modalités d'application du régime indemnitaire prévu par la présente délibération en cas d'absence

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les primes instituées par la présente délibération prévues aux articles 1-1, 2-1 et 2-2 suivront le sort du traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service, et cesseront d'être versées en cas de congé de longue durée et de longue maladie. Elles seront maintenues en cas de congé maternité, paternité et adoption.

En cas d'absence injustifiée, ces primes seront supprimées au prorata temporis des absences des agents.

Les indemnités horaires d'enseignement instituées par l'article 1-2 étant liées, par principe, à la réalisation d'heures supplémentaires, elles ne seront pas versées en cas d'absence, quelle que soit la cause de l'absence.

Il est précisé que les heures supplémentaires régulières sont versées aux agents éligibles à raison de 1/270ème de l'indemnité annuelle par jour de présence.

Article 4 : Date d'effet

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération entrera en application à compter du 10 janvier 2023.

Article 5 : Revalorisation des indemnités

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 6 : Périodicité

Le versement des primes s'effectuera mensuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER aux agents relevant de la filière police municipale : l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale, l'indemnité d'administration et de technicité.

D'AUTORISER Monsieur le maire, à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE PORTER les crédits correspondant au budget.

26- REFONTE GLOBALE DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE CULOZ-BEON ET TRANSPOSANT UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (DONT CIA) :

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er paragraphe de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses différents arrêtés d'application.

Vu le Décret n° 2014-1526 du 20 Mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu les différents décrets instituant les primes au profit des agents de l'Etat et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle CULOZ-BEON à compter du 1er janvier 2023.

Vu les précédentes délibérations portant mise en place ou modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel, dans les communes historiques de Culoz et Béon.

- Culoz : délibération n°16-58 du 06 octobre 2016 portant mis en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au profit des agents de la commune modifié par la délibération n°17-70 du 13 septembre 2017, délibération n°20-87 du 15 décembre 2020 portant mise en place mise en place du complément indemnitaire annuel ;
- Béon : délibération en date du 28 juin 2016 instaurant le RIFSEEP au profit des agents éligibles, délibération en date du 14 novembre 2017 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints techniques, délibération en date du 08 octobre 2019 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des ATSEM, délibération en date du 10 décembre 2019 portant mise en place mise en place du complément indemnitaire annuel ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Préambule

1. Le contexte

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les régimes indemnitaires des trois fonctions publiques par la substitution progressive aux diverses primes et indemnités existantes, d'un régime indemnitaire unique tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**).

Il convient de proposer d'appliquer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement professionnel des agents au sein de la commune nouvelle Culoz-Béon, sachant que ce régime s'appliquait déjà dans les communes historiques de Culoz et Béon, conformément aux délibérations des conseils municipaux respectifs :

- Culoz : délibération n°16-58 du 06 octobre 2016 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP au profit des agents de la commune modifié par la délibération n°17-70 du 13 septembre 2017, délibération n°20-87 du 15 décembre 2020 portant mise en place du complément indemnitaire annuel ;
- Béon : délibération en date du 28 juin 2016 instaurant le RIFSEEP au profit des agents éligibles, délibération en date du 14 novembre 2017 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints techniques, délibération en date du 08 octobre 2019 portant extension du RIFSEEP au cadre d'emploi des ATSEM, délibération en date du 10 décembre 2019 portant mise en place du complément indemnitaire annuel.

2. Les grands principes de la transposition au sein des services de la commune de Culoz-Béon

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

3. Les modalités pratiques

- S'agissant des agents qui relèvent de cadre d'emplois expressément éligibles au RIFSEEP ou qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois (agent contractuels)

Pour ces agents le RIFSEEP est institué. Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et de la part engagement individuel seront librement définis par l'autorité territoriale dans les conditions et limites prévues par la présente délibération.

- S'agissant des agents qui relèvent de cadre d'emplois qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP ou qui sont recrutés sur des emplois relevant de ces cadres d'emplois (agent contractuels)

A ce jour, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version issue de sa modification par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit désormais expressément que les régimes indemnitaires mis en place par les collectivités locales « peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. »

La faculté reconnue aux collectivités d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions et de l'engagement individuel des agents a donc été confirmé par le législateur, qu'il s'agisse d'appliquer le régime indemnitaire « classique », ou le nouveau régime indemnitaire découlant du décret du 20 mai 2014.

En effet, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire.

Ainsi, la commune de Culoz-Béon a la possibilité d'instaurer un régime indemnitaire dont les conditions d'attributions lui sont propres, dès lors que les montants individuels attribués à chaque agent n'excèdent pas ceux qui sont susceptibles d'être versés aux agents de l'Etat servant de référence en application des textes qui leurs sont applicables (voire notamment en ce sens : CAA de Bordeaux, 28 mai 2001, req n°97BX00169)

Cette liberté doit toutefois être conciliée avec la nature même des primes et indemnités, et ne sont donc pas concernées celles qui sont destinées à indemniser des contraintes particulières (indemnités d'astreinte par exemple) où celles, qui par leurs spécificités, ne peuvent faire l'objet d'une modification de leurs modalités d'application. Pour l'instauration des conditions d'attribution propres à la commune de Culoz-Béon, seules les primes et indemnités susceptibles de varier dans leurs montants et pour lesquelles une grande marge d'appréciation est laissée à l'assemblée délibérante pour la fixation des critères d'attribution individuels peuvent donc être utilisées telles que les IFTS, IEMP, IAT, ISS, PSR (sans que cette liste ne soit exhaustive).

Ainsi, pour les agents des cadres d'emplois qui ne sont pas encore expressément éligibles au régime indemnitaire résultant du décret du 20 mai 2014, c'est à travers le régime indemnitaire « classique », lorsque la nature des primes l'autorise et dans les limites de ce qu'elles permettent en termes d'attributions individuelles, que sera mis en place le nouveau régime indemnitaire lié aux fonctions, applicable aux agents de la ville de Culoz-Béon.

Ces principes étant rappelés, le tableau ci-dessous récapitule les cadres d'emplois :

- ✓ Expressément éligibles au RIFSEEP,
- ✓ Ceux qui ne le sont pas mais qui compte tenu de la nature des primes « classiques » auxquelles ils sont éligibles, peuvent se voir attribuer un régime indemnitaire sous la forme d'un régime indemnitaire lié aux fonctions, au même titre que les agents éligibles au RIFSEEP
- ✓ Ceux qui ne le sont pas et qui compte tenu de la spécificité des primes « classiques » auxquelles ils sont éligibles, doivent être exclus du dispositif.

Cadres d'emploi	Eligibles au RIFSEEP	Textes de référence
Filière administrative		
Attaché	Oui	Arrêté du 3 juin 2015
Rédacteur	Oui	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints administratifs	Oui	Arrêté du 20 mai 2014
Filière technique		
Ingénieurs territoriaux	Oui	Arrêté du 5 novembre 2021
Techniciens territoriaux	Oui	Arrêté du 5 novembre 2021
Agents de maîtrise territoriaux	Oui	Arrêté du 28 avril 2015
Adjoints techniques territoriaux	Oui	Arrêté du 28 avril 2015
Filière Culturelle		
Bibliothécaires territoriaux	Oui	Arrêté du 14 mai 2018
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Oui	Arrêté du 14 mai 2018
Adjoints territoriaux du patrimoine	Oui	Arrêté du 30 décembre 2016
Filière animation		
Animateurs	Oui	Arrêté du 19 mars 2015
Adjoints d'animation	Oui	Arrêté du 20 mai 2014
Filière Médico-sociale		

ATSEM (écoles maternelles)	Oui	Arrêté du 20 mai 2014
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Oui	Arrêté du 23 décembre 2019
Educateurs de jeunes enfants	Oui	Arrêté du 17 décembre 2018
Puéricultrices territoriales	Oui	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Oui	Arrêté du 23 décembre 2019
Infirmiers territoriaux	Oui	Arrêté du 31 mai 2016
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Oui	Arrêté du 31 mai 2016
Filière police		
Agent de police municipale	Non	Exclu du dispositif

En définitive, tous les agents de la Ville, à l'exception de ceux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale se verront attribuer un régime indemnitaire attribué sous la forme d'une part fonction, d'une part maintien individuel, et d'une part engagement individuel.

Les agents qui ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP continueront à bénéficier des primes « classiques ». Il est précisé que de ces primes relevant du régime indemnitaire « classique », ne seront pris en compte que les montants prévus par les textes, ce régime indemnitaire étant versé aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération dans le cadre d'une part fonction, d'une part maintien individuel et d'une part engagement individuel.

Il est enfin rappelé que le régime indemnitaire prévu par la présente délibération ne peut en aucun cas aboutir à excéder, dans le cadre des attributions individuelles, le maximum de régime indemnitaire de référence applicable aux grades des agents, qu'ils soient expressément éligibles au RIFSEEP ou non.

Ces principes étant rappelés, Monsieur le maire propose :

D'instaurer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents relevant de la Ville de Culoz-Béon, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale, qui sera lié aux fonctions exercées, aux responsabilités et sujétions de toute nature qu'elles impliquent, et à leur engagement individuel dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, il est décidé :

Article 1 : Instauration des primes et indemnités

1) D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents relevant des cadres d'emplois listés dans le tableau figurant au préambule de la présente délibération.

2) Décide de fixer les principes d'attribution du régime indemnitaire lié aux fonctions et à l'engagement individuel selon les modalités suivantes :

Article 2- Modalités d'application des primes et indemnités

Les primes et indemnités instaurées ci-dessus, seront versées sous la forme d'une part valorisant les fonctions assurées par les agents, d'une part dite de « maintien individuel », et d'une part engagement individuel.

Article 2-1 : La part fonction

Un travail préalable de hiérarchisation et de classification des groupes de fonctions considérées comme homogènes a en préalable été réalisé, dans les communes historiques de Culoz et de Béon en tenant compte des critères suivants : responsabilités, coordination, encadrement, / technicité, expertise, responsabilités particulières / exécution simple n'impliquant ni expertise ni sujétions particulières.

Ce travail, repris par la commune nouvelle, a abouti à hiérarchiser 3 groupes de fonctions, et à l'intérieur de ces groupes, des niveaux de fonction. A chaque niveau de fonction, un montant minimal et un montant maximal sont arrêtés qui lieront le maire pour les attributions individuelles.

Le maire peut faire varier le montant de la part fonction dans la limite de ces montants planchers et plafonds.

Le maire devra se fonder sur les critères suivants pour faire varier cette part fonction dans la limite de ces montants minimums et maximums : importance des sujétions et difficultés de toute nature auxquelles les agents doivent faire face dans l'exercice quotidien de leurs fonctions (complexité des tâches et des dossiers, encadrement, pénibilité...)

Les catégories de fonction, les niveaux de fonction et les montants maximums arrêtés au titre de la part fonction, par niveau de fonction, sont les suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	IFSE montants annuels minimaux	IFSE Plafonds réglementaires annuels
A1	- DGS - DGA	12 000 €	36 200 €
A2	- Directeur de service	10 000 €	32 130 €
A3	- Responsable de service ou de structure - Chargé de mission, - Gestionnaire	5 000 €	25 500 €
A4	- Infirmier(ère)	3 500 €	20 400 €
B1	- Adjoint de direction - Educateur(trice) de jeunes enfants - Puériculteur(trice)	2 600 €	17 480 €
B2	- Adjoint en continuité de direction - Secrétaire de direction	2 500	16 015 €
B3	- Référents Techniques	1 700 €	14 650 €
C1	- Agent d'accueil ; - Auxiliaire de puériculture - Agent technique cuisine - ATSEM	1 000 €	11 340 €
C2	- Agent d'exécution technique, - Agent d'animation	500 €	10 800 €
C3	- Agent d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2	350 €	10 800 €

Dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus, le versement de la part fonction sera mensuel.

Article 2-2 : La part « maintien individuel »

Lors de la refonte des régimes indemnitaires des communes historiques de Culoz et Béon, il avait été décidé que le nouveau régime mis en place ne devait pas pour autant avoir pour conséquence de remettre en cause les montants individuels que les agents de ces communes percevaient auparavant, en prenant pour référence les montants mensuels perçus dans le cadre du régime indemnitaire classique.

Ainsi pour les agents qui percevaient un montant mensuel supérieur au montant attribué au titre de la part fonction, la différence de leur régime indemnitaire a été garanti par l'attribution d'une somme complémentaire de régime indemnitaire (dite « maintien individuel »), étant néanmoins rappelé que le montant attribué individuellement à chaque agent ne peut dépasser les montants maximums autorisés par les textes législatifs et réglementaires.

La part maintien concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public qui bénéficiaient du RIFSEEP antérieurement à la création de la commune nouvelle.

La mise en place de cette part « maintien individuel » est reprise par la commune nouvelle. A l'instar de la « part fonction », le versement de la part « maintien individuel » est mensuel.

Article 2-3 : La part « engagement individuel » (CIA)

Elle vient s'ajouter en toute hypothèse à la « part fonction » et à la part « maintien individuel ».

Les principes qui gouvernent cette part « engagement individuel » sont les suivants :

- Il appartiendra au responsable hiérarchique direct de conduire ses entretiens annuels et de remplir la grille d'évaluation permettant de justifier les propositions d'attribution de l'engagement individuel.
- Un montant moyen attribué par niveau de fonction lorsque l'agent a fait preuve d'un investissement objectivement « normal », investissement apprécié globalement en fonction de la grille d'entretien individuel annuel et reprenant les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, le cas échéant, les compétences managériales.
- Le CIA sera versé de moitié en juin et de moitié en novembre en fonction de l'année N-1.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants de base seront attribués pour chaque fonction et réajusté au vu des résultats de l'entretien professionnel dans les limites délibérés.

Le CIA pourra être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- Sens du service public
- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles transversales
- Qualités relationnelles
- Compétences managériales (le cas échéant)

Le CIA pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1 sur l'année N, tout en respectant un plafond maximum de 9% du montant du plafond annuel du CIA mis en place à Culoz-Béon, par groupe de fonction.

En cas d'augmentation, la proposition faite par le supérieur hiérarchique direct devra faire l'objet d'un commentaire objectivé, dans le cadre de l'entretien individuel et dans la partie « Appréciation générale littérale du supérieur hiérarchique traduisant la valeur professionnelle de l'agent » précisant au regard de quels éléments il justifie qu'un agent donné soit proposé comme exceptionnel au regard des critères précités.

- Exemple fonction B3 : Plafond maximum $1500\text{€} \times 9\% = 135\text{€}$ en plus ou en moins maximum par an.

Modalités ou retenues :

- Le CIA pourra être diminué dans les cas suivants :
 - En cas de sanction disciplinaire sur l'année N-1 : 1er groupe : avertissement (70% du CIA), blâme (40% du CIA), en cas d'exclusion la prime sera supprimée. 2ème, 3ème et 4ème groupe : suppression de la prime
 - En cas d'arrêt de maladie ordinaire sur l'année N-1 : à compter du 31ème jour d'arrêt maladie, le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

Les montants moyens arrêtés au titre de la part « engagement individuel » par niveau de fonction sont les suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	Base annuel CIA	Plafond Annuel du CIA	CIA Plafonds réglementaires annuels maximum
A1	- DGS - DGA	1 100,00 €	3 500,00 €	6390 €
A2	- Directeur de service	1 100,00 €	3 250,00 €	5670 €
A3	- Responsable de service ou de structure - Chargé de mission - Gestionnaire	1 100,00 €	3 000,00 €	4500 €
A4	- Infirmier(ère)	1 100,00 €	2 750,00 €	3600 €
B1	- Adjoint de direction - Educateur(trice) de jeunes enfants - Puériculteur(trice)	1 100,00 €	2 000,00 €	2380 €
B2	- Adjoint en continuité de direction - Secrétaire de direction	1 100,00 €	1 750,00 €	2185 €
B3	- Référent Technique	1 100,00 €	1 500,00 €	1955 €
C1	- Agent d'accueil - Auxiliaire de puériculture - Agents technique cuisine - ATSEM	1 100,00 €	260,00 €	1260 €
C2	- Agent d'exécution technique - Agent d'animation	1 100,00 €	1 200,00 €	1200 €
C3	- Agent d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2	1 100,00 €	1 200,00 €	1200 €

Ne pourrons en bénéficier que les agents faisant toujours partie des effectifs de la collectivité au 1er janvier de l'année N+1.

Article 2-4 : Précisions sur les modalités d'application du régime indemnitaire mis en place en cas de dépassement des plafonds réglementaires

Comme c'est la règle, la mise en œuvre des principes d'application du régime indemnitaire prévus par la présente délibération ne pourra en aucun cas conduire à un dépassement des montants indemnitaires plafonds auquel chaque agent peut prétendre en application des textes qui lui sont applicables.

Si, au regard des simulations effectuées, l'attribution de la part fonction et, le cas échéant de la part maintien individuel, ne posent pas de difficultés à ce titre, l'hypothèse de dépassement pourra en pratique se poser pour quelques situations individuelles, ce qui conduira en conséquence le maire à limiter le montant de la part engagement individuel, quel que soit l'appréciation de son engagement individuel, au reliquat de montant annuel de régime indemnitaire auquel il peut réglementairement prétendre.

Article 3 : Modalités d'application du régime indemnitaire mis en place par la présente délibération aux situations particulières

La part fonction instituée par la présente délibération bénéficiera aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel

Le complément indemnitaire annuel (part engagement individuel) bénéficiera aux :

- Agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, temps partiel,

Sont en revanche exclus du bénéfice du régime indemnitaire institué par la présente délibération : les agents sous contrat de droit public et privé, les agents contractuels recrutés pour accroissement saisonnier d'activité, les vacataires.

3-1) Agents recrutés sur des emplois à temps non complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel

Les montants afférents à chacune des parts composant le régime indemnitaire (part fonction, Maintien individuel, part engagement individuel) mis en place par la présente délibération seront proratisés en fonctions des règles applicables aux agents recrutés sur des emplois à temps non-complet ou autorisés à effectuer leur service à temps partiel.

Pour ce qui concerne les agents contractuels, ces montants seront proratisés pour les agents à temps partiel et pour les agents à temps non complet en fonction du nombre d'heures hebdomadaires tel qu'il figure sur le contrat ou l'arrêté de nomination.

3-2) Conditions d'application du dispositif en cas d'absences

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les parts fonction et maintien individuels suivront le sort du traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service, et cesseront d'être versées en cas de congé de longue durée et de longue maladie. Elles seront maintenues en cas de congé maternité, paternité et adoption.

La part engagement individuel sera proratisée comme suit : en cas d'arrêt de maladie ordinaire sur l'année N-1 : à compter du 31ème jour d'arrêt maladie, le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

Enfin, en cas d'absence injustifiée, la part fonction et la part maintien individuel seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

S'agissant de la part engagement individuel, il sera tenu compte de ces absences injustifiées dans le cadre de l'application des critères liés au présentisme et l'assiduité.

Article 4 : Instauration d'une part supplémentaire « régies »

L'indemnité de régie allouée aux régisseurs d'avance et de recettes conformément à l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ne peut se cumuler avec le RIFSEEP.

Afin de continuer à indemniser les agents communaux titulaires d'une régie, il convient désormais d'intégrer les indemnités des régisseurs dans l'assiette de l'IFSE en instaurant une part distincte « IFSE régie », laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Qu'il y a lieu en conséquence d'intégrer une part supplémentaire « IFSE régie ».

4-1 Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée annuellement en complément de la part fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Le montant annuel plafond du groupe de fonctions de référence de l'agent titulaire de la régie sera augmenté automatiquement du montant défini ci-dessous pour la part régie, dans la limite des plafonds réglementaires prévus par le décret.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel.

4-2 Montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
----------------------------	------------------------------	---	--	--

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Article 5 : Dispositions finales

5-1 : Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le conseil municipal décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

5-2 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 janvier 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place du régime indemnitaire tel que défini ci-dessus au personnel communal de la commune de Culoz-Béon, à compter du 10 janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

27- PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR MUTUELLES COMPLÉMENTAIRE ET PRÉVOYANCE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, relatif à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux pour les complémentaires « prévoyance » et « santé » ; Vu Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définissant les montants de référence,

Vu l'arrêté préfectorale portant création de la commune nouvelle «de Culoz-Béon, en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération de participation employeur à la prévoyance labélisée des agents de la commune de Culoz, en date du 19 mai 2022,

Vu la délibération de participation employeur à la complémentaire santé labellisée des agents de la commune de Culoz, en date du 24 septembre 2019,

Vu la délibération de participation employeur à la prévoyance et à la complémentaire santé labellisée des agents de la commune de Béon, en date du 8 octobre 2019,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

CONSIDERANT que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité (ou de l'établissement) ;

CONSIDERANT que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Le maire rappelle que :

- La commune de Culoz participe financièrement à hauteur de 7 € mensuellement (proratisé au temps de travail) sur la mutuelle « prévoyance » labellisée et de 15 € mensuellement (proratisé au temps de travail) sur la mutuelle « complémentaire santé » labellisée des agents.
- La commune de Béon participe financièrement à hauteur de 10 € mensuellement sur la mutuelle « prévoyance » labellisée et de 20 € mensuellement sur la mutuelle « complémentaire santé » labellisée des agents.

Le maire propose à l'assemblée d'appliquer la participation employeur à la mutuelle :

- « Prévoyance labellisée » à hauteur de 10 € par mois (proratisé au temps de travail) à compter du 1er janvier 2023 pour les agents de Culoz-Béon.
- « Complémentaire santé labellisée » à hauteur de 20 € par mois (proratisé au temps de travail) à compter du 1er janvier 2023 pour les agents de Culoz-Béon.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE DE PARTICIPER, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents stagiaires, titulaires et contractuels de plus de 6 mois choisissent de souscrire pour la garantie risque prévoyance et complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative.

DÉCIDE DE PARTICIPER financièrement aux seules garanties labellisées, à compter du 1er janvier 2023, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :

À hauteur de 10 € brut par mois pour la prévoyance pour un temps plein (cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé) ;

À hauteur de 20 € brut par mois pour la complémentaire santé pour un temps plein (cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé) ;

DIT que les crédits nécessaires à la participation au budget sont inscrits au chapitre 012.

28- CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Culoz-Béon procède à la création d'une régie de recettes médiathèque municipale en lieu et place de la régie de la commune historique de Culoz.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du maire, et afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes.

Le Conseil municipal devra délibérer pour décider :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « médiathèque » de la Commune de Culoz-Béon.

Article 2 : Cette régie est installée 38 avenue Antonin Poncet 01350 CULOZ

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : abonnement annuel des adhérents ;
- 2° : remboursement des livres (perte ou dégradation) ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement, chèque bancaire ou postal, espèces ; Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6 : Le montant maximum d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 500 € ;

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les 500 euros, et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre de l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de la commune de Culoz-Béon et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la création d'une régie de recettes médiathèque municipale de la commune nouvelle Culoz-Béon.

29- NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que Vu la délibération 23-28 portant création d'une régie de recettes pour la médiathèque municipale de la commune nouvelle Culoz-Béon.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Monsieur Raphaël CAPUT

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le régisseur est tenu de présenter son registre comptable, aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Ludivine REVERT et Madame Caroline PLACE sont nommées mandataires de la régie de recettes médiathèque municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Enfin, il précise que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des régisseurs ;

ADOpte la nomination de Monsieur Raphaël CAPUT en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes médiathèque municipale de la commune nouvelle ;

ADOpte la nomination de Mesdames Ludivine REVERT et Caroline PLACE en tant que mandataires de cette même régie ;

AUTORISE Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

30- CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE, MARCHÉS-FOIRES, CIRQUES DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Culoz-Béon procède à la création d'une régie de recettes « droits de place, marchés, foires, cirques ».

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes. Le Conseil municipal, devra après en avoir délibéré, décidé :

Article 1 Il est institué une régie de recettes auprès du service police municipale de la commune de Culoz-Béon

Article 2 Cette régie est installée 46 rue de la Mairie 01350 CULOZ

Article 3 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Marchés : prélèvement du droit de place (abonnement, occasionnel), abonnement électrique ;
- 2° : foires temporaires : manèges, chapiteaux, cirques autorisés par Monsieur le Maire s'implantant sur le domaine public ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement, chèque bancaire ou postal, espèces ; Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6 : Le montant maximum d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 1000 € ;

Article 7 L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre de l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de la commune de Culoz-Béon et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la création d'une régie de recettes droits de places, marchés-foires, cirques de la commune nouvelle Culoz-Béon.

31- NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE, MARCHÉS-FOIRES, CIRQUES DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire explique que Vu la délibération 23-30 portant création d'une régie de recettes pour les droits de place, marchés-foires, cirques de la commune nouvelle Culoz-Béon.

Il propose au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Ludivine REVERT

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le régisseur est tenu de présenter son registre comptable, aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Caroline PLACE est nommée mandataire de la régie de recettes droit de place, marchés-foires, cirques, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des régisseurs ;

ADOpte la nomination de Madame Ludivine REVERT en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes des Droits de places, marchés-foires et cirques de la commune nouvelle ;

ADOpte la nomination de Madame Caroline PLACE en tant que mandataire de cette même régie ;

AUTORISE Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

32- CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DES COTISATIONS PARENTALES DE L'ESPACE MULTI ACCUEIL DU COLOMBIER DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Culoz-Béon procède à la création d'une régie de recettes des cotisations parentales de l'espace multi accueil du colombier.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes. Le Conseil municipal, devra après en avoir délibéré, décider :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service multi accueil de la Commune de Culoz-Béon

Article 2 : Cette régie est installée Allée du Parc 01350 CULOZ

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : participations des parents pour la garde de leur enfant au multi accueil (crèche) ;
- 2° : participations aux sorties et ou activités ;
- 3° : frais de dossier.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement, espèces, chèques, chèques emploi service, carte bancaire sur place, PayFip (TIPI) ; Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6 : Le montant maximum d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 € ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de d'Oyonnax.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre de l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de la commune de Culoz-Béon et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ la création d'une régie de recettes des cotisations parentales de l'espace multi-accueil du colombier de la commune nouvelle Culoz-Béon.

33- NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES DES COTISATIONS PARENTALES DE L'ESPACE MULTI ACCUEIL DU COLOMBIER DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'au vu la délibération 23-32 portant création d'une régie de recettes des cotisations parentales de l'espace multi accueil de la commune nouvelle Culoz-Béon.

Il propose au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Aurélie NOIRET

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le régisseur est tenu de présenter son registre comptable, aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Estelle BOISSADY, Madame Christelle ROMOND et Madame PLACE sont nommées mandataires de la régie de recettes des cotisations parentales de l'espace multi accueil de la commune nouvelle Culoz-Béon, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des régisseurs ;

ADOPTÉ la nomination de Madame Aurélie NOIRET en tant que régisseur titulaire de la régie de des cotisations parentales de l'espace multi accueil de la commune nouvelle ;

ADOpte la nomination de Mesdames Estelle BOISSADY, Christelle ROMOND et Caroline PLACE en tant que mandataires de cette même régie ;

AUTORISE Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

34- CRÉATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE ENFANCE DU COLOMBIER DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire informe l'assemblée Dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune nouvelle Culoz-Béon procède à la création d'une régie de recettes de l'espace enfance du colombier.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Afin de faciliter les encaissements, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes. Le Conseil municipal, devra après en avoir délibéré décider :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service espace enfance du colombier de la Commune de Culoz-Béon

Article 2 : Cette régie est installée Allée du Parc 01350 CULOZ-BEON

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les redevances à caractère de loisirs ;
- 2° : les redevances des services périscolaires ;
- 3° : les redevances des repas de la restauration scolaire ;
- 4° : les participations aux sorties et ou activités ;
- 5° : frais de dossier.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement, espèces, chèques, chèques emploi service, carte bancaire sur place, PayFip (TIPI), prélèvement ; Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre d'encaissement de recette.

Article 6 : Le montant maximum d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 € ;

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de d'Oyonnax.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dans le cadre de l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité uniquement en cas de remplacement du mandataire principal selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Maire de la commune de Culoz-Béon et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la création d'une régie de recettes l'espace enfance du colombier de la commune nouvelle Culoz-Béon.

35- NOMINATION DES RÉGISSEURS ET MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES ESPACE ENFANCE DU COLOMBIER DE LA COMMUNE NOUVELLE CULOZ-BÉON :

Monsieur le Maire informe Vu la délibération 23-34 portant création d'une régie de recettes de l'espace enfance du colombier de la commune nouvelle Culoz-Béon.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer les régisseurs qui exerçaient leurs fonctions, à savoir :

- Régisseur titulaire : Madame Christelle ROMOND

Le régisseur titulaire est exempté de cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Le régisseur est tenu de présenter son registre comptable, aux agents de contrôle qualifiés.

Madame Emilie BOKARKA est nommée mandataire de la régie de recettes de l'espace enfance du colombier de la commune nouvelle Culoz-Béon, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission de tenir la caisse et de procéder aux encaissements dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

Enfin, il est précisé que la nomination des régisseurs devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des régisseurs ;

ADOPTE la nomination de Madame Christelle ROMOND en tant que régisseur titulaire de la régie de l'espace Enfance du Colombier de la commune nouvelle ;

ADOPTE la nomination de Madame Emilie BOKARKA en tant que mandataire de cette même régie ;

36- DISSOLUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR PERCEVOIR LES DROITS DE COPIES ET FOURNITURES D'ACTES ET RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS, AINSI QUE POUR PERCEVOIR LES DROITS CONSECUTIFS A LA PERTE OU CASSE DE MOBILIER LORS DE PRÊTS DE SALLES :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la création de la commune nouvelle, toutes les régies de recettes existantes dans les communes historiques doivent être dissoutes ou confirmées par délibération du conseil municipal lors de sa première séance sur les recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Il conviendra à l'assemblée de dissoudre la régie de recettes pour percevoir les droits de copies et fournitures d'actes et renseignements administratifs, ainsi que pour percevoir les droits consécutifs à la perte ou casse de mobilier lors de prêts de salles de la commune historique de Culoz.

En effet, cette régie n'a plus lieu d'être au sein de la commune nouvelle.

Cette clôture met fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de la régie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de dissoudre la régie de recettes pour percevoir les droits de copies et fournitures d'actes et renseignements administratifs ainsi que pour percevoir les droits consécutifs à la perte ou casse de mobilier lors des prêts de salles ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

